

CODE DE PROCEDURE CIVILE, ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE

DECRET D/98/N° 100/PRG/SGG DU 16 JUIN 1998 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Loi Fondamentale,
- Vu La Loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 portant Organisation de la Justice en République de Guinée modifiée par la Loi L/98/014/AN du 16 juin 1998 ;
- Vu La Loi L/98/013/AN du 16 juin 1998, portant abrogation du Code de procédure civile et commerciale ;
- Vu Le Décret D/97/06/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Justice modifié par le Décret n° 025/PRG/SGG du 10 février 1998 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session du mardi 02 juin 1998 ;

DECRETE

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LE PROCES

SECTION I : DE L'INSTANCE ET DE L'ACTION

SOUS-SECTION I : DE L'INSTANCE

Article 1^{er} (bis) : L'instance judiciaire est l'ensemble des actes et formalités ayant pour objet l'introduction, l'instruction et le jugement d'un litige.

Elle crée un lien juridique particulier entre les plaideurs : Le lien d'instance.

Article 2 : Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la Loi en dispose autrement.

Elles peuvent y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la Loi.

Article 3 : Les parties ont l'obligation de conduire l'instance en accomplissant les actes de procédure dans les formes et délais requis.

Le délai expiré, le rendant peut être contraint par saisie et vente de ces biens jusqu'à concurrence d'une somme arbitrée par le Tribunal.

Article 1299 : Le compte, une fois présenté et affirmé, les parties sont invitées par le Juge-Commissaire à lui fournir toutes observations et justifications nécessaires.

Si les parties se mettent d'accord sur le compte présenté, il est dressé un procès-verbal d'approbation.

Si elles ne s'accordent pas, le Juge-Commissaire doit ordonner qu'il en sera fait rapport par lui à une audience du Tribunal, qu'il indiquera aux parties, celles-ci étant tenues de s'y présenter sans autre sommation.

Article 1300 : La décision à intervenir sur l'instance de compte doit contenir le calcul des recettes et des dépenses et en fixer le reliquat précis et définitif.

Article 1301 : Tout comme pour un jugement rejetant une demande en reddition de compte, il peut être fait appel d'une décision ayant statué sur le compte lui même.

Article 1302 : Celui qui est condamné à restituer des fruits doit en rendre compte dans les forme sus-indiquées.

TITRE VIII : DE L'ARBITRAGE

Article 1303 : En plus des dispositions particulières contenues dans le présent Code, la procédure d'arbitrage est réglée conformément aux articles 1114 à 1199 du code des activités économiques

SIXIEME PARTIE : PROCEDURES SPECIALES

TITRE I : DE LA PROCEDURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Article 1304 : Sous réserve des dispositions contraires contenues notamment dans la Loi Organique L91/008/du 23 décembre 1991 portant organisation attribution et fonctionnement de la Cour Suprême et le Code Foncier et Domanial, la procédure à suivre en matière administrative est régie par le présent Code.

TITRE II : DE LA PROCEDURE A SUIVRE EN MATIERE ELECTORALE:

Article 1305 : Sauf dispositions contraires, la procédure à suivre en matière électorale est celle contenue dans la Loi L/091/12/CTRN du 23 décembre 1991 relative au contentieux électoral et la Loi L91/008 du 23 décembre 1991 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.